

ART. 2. — Les prix d'achat aux producteurs sont fixés comme suit :

CENTRES D'ACHAT	PRIX AUX INTERMÉDIAIRES	PRIX AUX PRODUCTEURS
Anécho	1.425	1.370
Agouévé	1.468	1.413
Tsévié	1.443	1.388
Agbélouvé	1.409	1.354
Nuatja	1.373	1.318
Atakpamé	1.309	1.254
Sangara	1.462	1.407
Noépé	1.450	1.395
Assahun	1.422	1.367
Tovégan	1.407	1.352
Agou	1.366	1.311
Palimé	1.352	1.297
Badja	1.434	1.379
Blita	1.215	1.160
Anié	1.285	1.230
Mission Tové 15	1.375	1.320
Gapé 12 kms	1.349	1.294
Akoviépé 14	1.380	1.325
Kévé	1.423	1.368

Lorsque les opérations d'achat et de manutention seront effectuées par les S. I. P., celles-ci bénéficieront de la différence de 55 francs qui existe entre les prix aux producteurs et les prix aux intermédiaires, soit 35 francs de commission et 20 francs de manutention brousse.

Dans les centres non énumérés ci-dessus, les Chefs de Circonscription fixeront les prix d'achat compte tenu des frais de transports routiers décomptés à 5 frs. la tonne kilométrique.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions et des P. T. T.

Lomé, le 30 août 1944.

J. NOUTARY.

Instruction prémilitaire

ARRETE No 448 B.M. du 2 septembre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les instructions du Général Commandant Supérieur des Troupes de l'A. O. F.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les cours d'instruction prémilitaire reprendront à Lomé le 1^{er} octobre 1944.

Le Commandant de la 1^{re} Compagnie de Milice est chargé de l'organisation et du fonctionnement de

ces cours, il lui sera adjoint un sous-officier de la Milice, il disposera de l'armement, du matériel d'instruction et de sport des compagnies de Milice.

La durée des cours sera de 7 heures par semaine pendant une durée de 9 mois par an.

ART. 2. — Les cours d'instruction prémilitaire sont obligatoires pour :

a) Tous les jeunes Européens (scolaires ou non) à partir de l'année où ils atteignent l'âge de 17 ans.

b) Tous les jeunes citoyens français d'origine autochtone titulaires du Certificat d'Etudes Primaires à partir de l'année où ils atteignent l'âge de 17 ans.

c) Les autochtones scolaires (soumis aux obligations militaires) pendant leur dernière année d'école.

Ils peuvent être suivis facultativement par les jeunes citoyens français d'origine autochtone, titulaires d'une attestation de leur employeur, affirmant leur capacité dans un domaine professionnel intéressant l'armée, à partir de l'année où ils atteignent l'âge de 17 ans.

Ces cours ne pourront être suivis que par les jeunes gens habitant Lomé ou à proximité immédiate.

Les jeunes gens astreints à l'instruction prémilitaire et qui ne se soumettraient pas à cette obligation sont passibles des sanctions prévues par l'ordonnance du 19 Mars 1943.

ART. 3. — Le Commandant de la 1^{re} Compagnie de Milice, le Chef du service de l'enseignement, l'Administrateur-Maire de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 septembre 1944.

J. NOUTARY.

Organisation administrative

Eaux et Forêts

ARRETE No 454 AE. du 5 septembre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 5 février 1938 fixant le régime forestier au Togo;

Vu l'arrêté no 483 du 23 novembre 1940 réglementant l'exploitation des Forêts au Togo;

Vu la décision no 8 st. du 30 octobre 1938 du Haut-Commissaire chargeant de mission permanente au Togo un Inspecteur des Eaux et Forêts, Conseiller technique;

Vu la décision no 5 st. du 2 septembre 1940 du Haut-Commissaire de l'Afrique Occidentale Française portant détachement au Territoire d'un Contrôleur des Eaux et Forêts;

Vu l'arrêté no 484 du 23 novembre 1940, réglementant les exploitations des forêts domaniales et des plantations administratives du Territoire;

Vu l'arrêté no 206 du 7 avril 1942 relatif aux primes perçues en matière de contentieux forestier;

Vu le décret du 10 septembre 1942 portant réorganisation du Service des Eaux et Forêts dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 instituant le Comité Français de la Libération Nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 créant notamment un Commissariat aux Colonies;

Vu l'arrêté No 474/AE. du 4 septembre 1943 créant au Bureau des Affaires Economiques une Section chargée de l'action et des questions relatives aux Eaux et Forêts;